

Mairie
1 Place de l'Église
45300 VRIGNY
☎ 02 38 34 18 07
✉ mairie.vrigny@wanadoo.fr



Commune de VRIGNY

(Loiret)

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 21 décembre 2017

Réf. :17/GL/521

L'an deux mil dix-sept (2017), le vingt-et-un décembre à vingt heures trente, en la mairie de VRIGNY, le Conseil Municipal s'est réuni sur convocation du Maire en date du 15 décembre 2017.

Sous sa présidence, le Maire en exercice, Jean-Louis JAVELOT, fait l'appel nominal.

Étaient présents

Jean-Louis JAVELOT	Chrystel HERBLOT	Alain DELAUNAY	Nadine DEBAIZE	Henry d'HÉROUVILLE
Karine MUNTSCHE	Stéphane PALLU	Diana DELAGRÉE	Philippe LEGRAND	Danièle BRETHÉREAU
Marc TRANSON	Ludovic URBAN	Marion PORTHEAULT	Stéphanie MANDON	

Était(ent) absent(e-s-es)	Diana DELAGRÉE	Danièle BRETHÉREAU	Henry d'HÉROUVILLE	Stéphanie MANDON	Ludovic URBAN
A (ont) donné pouvoir à	Jean-Louis JAVELOT	Marc TRANSON	Karine MUNTSCHE		

9 membres sur 14 sont présents, le Conseil Municipal peut délibérer.

La séance publique est ouverte à 20 heures 45 et Karine MUNTSCHE est déclaré secrétaire de séance ; elle s'adjoint dans cette tâche le renfort du secrétaire de mairie, Gilles LESPAGNOL.

1°/ Examen du compte-rendu de la séance précédente.

Après lecture du compte rendu de la séance du 23 novembre 2017, aucune observation n'est formulée et le compte rendu est approuvé.

2°/ DCM 2017-056 : Convention de création et mise à disposition d'un centre Instructeur des autorisations du droit des sols, adhésion au service unifié ADS.

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1^{er} juillet 2015, les communes compétentes situées dans un EPCI de plus de 10 000 habitants ne peuvent plus faire appel aux services de l'État pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS).

A partir de cette date, afin de pallier le désengagement de l'État et d'accompagner les communes dans leur gestion de l'instruction des autorisations des droits des sols, la Ville de Pithiviers et la CCDP ont proposé une coopération conventionnelle sur la base de son service existant pour la Ville et sur la base d'un nouveau service pour la CCDP, conformément à l'article R*.423-15 du code de l'urbanisme.

La Communauté de Communes du Pithiverais et la Ville disposaient déjà de conventions de mise à disposition de services et ont souhaité amplifier cette démarche afin de :

- Développer une culture territoriale partagée au service d'un projet de territoire,
- Prendre en compte les attentes exprimées par les Communes de la Communauté,
- Disposer des ressources dans des domaines spécifiques et ce, dans le respect des compétences de chacun ;
- Anticiper le développement territorial de la Communauté en créant des services communs permettant de

- mieux répondre à cette évolution (en taille et en compétence) ;
- Fédérer des moyens pour plus d'efficacité afin d'apporter plus de services aux habitants tout en optimisant la gestion des ressources humaines, des moyens et matériels, pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation à terme d'économies d'échelle.

L'article R 423-15 du code de l'urbanisme autorise les Communes membres à transférer à leur EPCI l'instruction des actes prévus au code de l'urbanisme qui sont délivrés par les Maires au nom de leur Commune.

C'est pourquoi, afin de ne pas exposer les communes à la situation consistant pour elles à devoir instruire par leurs seuls moyens, des dossiers présentant un réel degré de complexité technique et juridique, la CCDP et la Ville de Pithiviers ont pris l'initiative de créer un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

L'adhésion des communes à ce service commun ne modifie en rien les compétences et obligations des Maires en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des décisions, qui restent de leur seul ressort.

Conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service commun.

La présente convention s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de schéma de mutualisation des moyens. Elle vise à définir les modalités de travail entre la Communauté et la commune adhérente.

La convention remplacera celles existantes, signées préalablement, à compter du 01/01/2018.

Une convention de service unifiée sera signée en parallèle entre les Communautés de Communes du Pithiverais et du Pithiverais Gâtinais à fins de création d'un centre instructeur unique sur tout le territoire du Nord-Loiret.

Toute commune peut adhérer au service unifié :

- Si elle a signé une convention de service commun ADS avec la communauté dont elle est membre,
- Ou via une prestation de service.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 concernant les services communs non liées à une compétence transférée,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5111-1 concernant les services unifiés,

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article R423-15 et suivants,

Vu le projet de convention de création d'un service commun « centre instructeur des autorisations du droit des sols » entre la Communauté de Communes Du Pithiverais et ses Communes membres,

Vu le projet de convention de service unifié « centre instructeur des autorisations du droit des sols » entre la Communauté de Communes Du Pithiverais, la Communauté de Communes Pithiverais Gâtinais, la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret, et les communes qui le souhaitent.

ENTENDU L'EXPOSÉ DU MAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Cette proposition est mise aux voix :

Abstention(s)	0	Contre(s)	0	Acceptations(s)	12
---------------	----------	-----------	----------	-----------------	-----------

La précédente convention de mise à disposition du service instructeur est dénoncée de façon bilatérale au 31/12/2017,

La création d'un service commun « centre instructeur des autorisations du droit des sols » porté par la Communauté de Communes Du Pithiverais est approuvée,

La création d'un service unifié « centre instructeur des autorisations du droit des sols » porté par la Communauté de Communes Du Pithiverais est approuvée,

Le Maire est autorisé à signer les documents suivants pour une mise à disposition à compter du 01/01/2018 :

> La Convention de service commun « centre instructeur des autorisations du droit des sols » entre la Communauté de Communes Du Pithiverais et la commune.

> La Convention de service unifié « centre instructeur des autorisations du droit des sols » porté par la Communauté de Communes Du Pithiverais.

3°/ DCM 2017-057 : Réforme du régime indemnitaire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un nouveau dispositif, mis en place par le décret 2014-513 du 20 mai 2014, a vocation à s'appliquer à toutes les catégories hiérarchiques et les filières de la Fonction Publique Territoriale à compter du 1^{er} janvier 2017. La filière administrative et la filière technique sont concernées.

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux membres du corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ou détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 2017 paru le 12 août 2017 au Journal Officiel, concernant la mise en place du RIFSEEP pour les filières techniques (adjoint techniques territoriaux et agents de maîtrise territoriaux) ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 décembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- Les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes.
- Le supplément familial.
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public ayant une durée de six mois minimum dans la Collectivité, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les adjoints administratifs.
- Les adjoints techniques.

Considérant qu'il peut être appliqué un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes :

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité
Groupe 1	Responsable de service
Groupe 2	Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Le Maire propose de retenir les montants suivants :

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	IFSE basée sur 35h/semaine			
		Montant annuel minimal	Montant mensuel minimal	Montant annuel maximal	Montant mensuel maximal
Groupe 1	Responsable de service	1 134 €	94,50 €	11 340 €	945 €
Groupe 2	Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques	1 080 €	90 €	10 800 €	900 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - o Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets.

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Valorisation des compétences, connaissances particulières.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - o Contraintes particulières liées au poste : horaires particuliers (réunions en soirée), gestion d'un public difficile.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi.
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion.
- dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels.
- congés de maladie ordinaire.
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle.
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- Ponctualité,
- Esprit d'initiative,
- Esprit d'équipe,
- Réalisation d'objectifs,
- Qualité de travail,
- Capacité d'adaptation à l'emploi,
- Sens de la communication.

Vu la détermination des groupes relatifs aux bénéficiaires les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Complément Indemnitaire
	Montant annuel maximal
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette application.

Après en avoir débattu en conseil municipal, la délibération est mise aux voix :

Abstention	0	Contre	0	Acceptations	12
------------	---	--------	---	--------------	----

La délibération est

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de prévoir, la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

4°/ Questions diverses :

- **DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) :**
Olivier DAVID, 6 chemin des Gaubertins : il n'a pas été fait valoir le droit de préemption communal.
- **Atelier de distillation :**
Le Conseil Municipal propose de mettre à disposition de Monsieur POULARD, bouilleur de cru ambulancier, la partie non close de la parcelle cadastrée ZH 153, situé au 15 chemin de la Billardière, appartenant à la Commune de VRIGNY, pour accueillir temporairement son activité itinérante de distillerie.
L'accord du service des Douanes pour le transfert de cette activité sera sollicité par la Commune.
- **Population :**
L'INSEE vient de nous communiquer le nombre d'habitants à prendre en compte au 1^{er} janvier 2018 :
 - Population municipale : 841
 - Population comptée à part : 43
 - Population totale : 884
- **Autres questions/informations :**
 - Il est demandé qu'un nettoyage du pourtour de la stèle des aviateurs, ainsi qu'un entretien à l'angle de la Route de Pithiviers et la rue du Bourg soit réalisés par l'employé communal.
 - Le billet municipal étant finalisé, il est demandé aux conseillers municipaux volontaires de procéder à la distribution dans les plus brefs délais.
 - L'éclairage principal de la salle Keith SUTOR a été modifié, les travaux ont été réalisés par l'entreprise Sourceau. : installation de 12 luminaires à Led.
- **Transfert des compétences « eau et assainissement » :**
Une information émanant du Premier Ministre nous laisse supposer que la date limite de transfert des compétences « Eau et Assainissement » pourrait être repoussé à 2026.

5°/ Prochaines manifestations connues.

- Samedi 06 janvier 2018 à 11 h 30 : Vœux de la Municipalité à la salle Keith SUTOR.
- Samedi 13 janvier 2018 à 14 h 00, assemblée générale du Club Vie & Espoir suivie de la galette à la salle Keith SUTOR.
- Dimanche 14 janvier 2018 à partir de 8 h 00, salon du Playmobil organisé par l'AFI à la salle Keith SUTOR.
- Samedi 27 janvier 2018 à 14 h 00, concours de pétanque Espace Keith SUTOR, suivi de la galette, organisé par l'Entente Gâtinaise de Pétanque VRIGNY-ASCOUX ; bienvenue à tous.

6°/ Prochain Conseil Municipal.

Il est proposé comme date pour le prochain Conseil Municipal le 08 février 2018 à 20h30.

À 22 h 00 l'ordre du jour est épuisé et la séance est levée.

Signatures :

Le Maire	La 1 ^{ère} Adjointe	Le 2 ^{ème} Adjoint
Jean-Louis JAVELOT	Karine MUNTSCH	Marc TRANSON
La 3 ^{ème} Adjointe	Le Conseiller	Le Conseiller
Chrystel HERBLOT	Stéphane PALLU	Ludovic URBAN
Le Conseiller	La Conseillère	La Conseillère
Alain DELAUNAY	Marion PORTHEAULT	Diana DELAGREE
La Conseillère	Le Conseiller	La Conseillère
Nadine DEBAIZE	Philippe LEGRAND	Stéphanie MANDON
Le Conseiller	La Conseillère	
Henry d'HÉROUVILLE	Danièle BRETHEREAU	

